

504 / 14TF / 22

expédition

numéro de répertoire 2022/25129
date de la prononciation 5 décembre 2022
numéro de rôle 2018/6973/A DF 330200-18-03621

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC
N° 504

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Tribunal de la famille**

Jugement

présenté le
ne pas enregistrer

14^{ème} chambre TF

Jugement définitif – contradictoire

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] de nationalité allemande, domicilié à [REDACTED] Bruxelles, [REDACTED]
R.N. [REDACTED]

Demandeur originaire,
Défendeur sur reconvention,

Ayant pour conseil Me **Stéphanie Degrave**, avocate, dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles, rue Konkel 196/6 ;
e-mail : s.degrave@avocat.be

CONTRE:

Madame [REDACTED] de nationalité arménienne, domiciliée à [REDACTED] (Arménie), [REDACTED]
R.N. /

Défenderesse originaire,
Demanderesse sur reconvention,

Ne comparaisant pas et n'étant pas représentée,

** ** *

En cette cause, plaidée à l'audience en chambre du conseil du 10 novembre 2022 et tenue en délibéré à cette date, le tribunal prononce le jugement suivant.

** ** *

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- Le jugement prononcé le 26 février 2020 par la 138^{ème} chambre FAM et les pièces y visées,
- l'ordonnance de mise en état et de fixation prononcée sur pied de l'article 747, § 2 du code judiciaire le 10 juin 2021,
- les conclusions pour Madame L. [REDACTED] déposées au greffe le 14 juillet 2021,
- les conclusions principales pour Monsieur L. [REDACTED] déposées au greffe le 16 août 2021,
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour Monsieur L. [REDACTED] déposées au greffe le 27 septembre 2021,

- l'ordonnance de mise en état et de fixation prononcée sur pied de l'article 747, § 2 du code judiciaire le 17 mars 2022,
- la note d'audience pour Monsieur L. [REDACTED] déposée à l'audience du 10 novembre 2022,
- le dossier de pièces de Monsieur L. [REDACTED] déposés à l'audience du 10 novembre 2022,
- les pièces d'état civil et de population.

Entendu à l'audience en chambre du conseil du 10 novembre 2022, Monsieur L. [REDACTED] assisté de son conseil, en leurs dires et moyens.

** ** *

I. PROCEDURE

Madame L. [REDACTED] a déposé des écrits de procédure en date du 14 juillet 2021.

En dépit de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 17 mars 2022 sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire, Madame L. [REDACTED] n'a pas comparu à l'audience de plaidoiries du 10 novembre 2022 et n'y était pas représentée.

Sur la base de l'article 747§4 du Code judiciaire, la présente cause est réputée contradictoire.

II. COMPETENCE INTERNATIONALE, INTERNE ET LOI APPLICABLE

a) Position de Madame LOEBER

Madame L. [REDACTED] expose que la cause fait l'objet de procédures pendantes en Arménie sans contester en tant que telle la compétence internationale du Tribunal.

Elle sollicite qu'il soit mis fin aux mesures provisoires fixées dans la décision prononcée le 5 décembre 2018 par le Tribunal de céans.

b) Position de Monsieur LOEBER

Monsieur L. [REDACTED] estime que le Tribunal de céans serait internationalement compétent au motif que:

- conformément à l'article 8 du Règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit Règlement de « Bruxelles II bis », la compétence d'une juridiction s'apprécie au jour de sa saisine ;
- selon l'article 16 dudit Règlement, une juridiction est réputée saisie à la date à laquelle l'acte introductif d'instance est déposé auprès de la juridiction ;
- sa compétence a été examinée par décision prononcée le 5 décembre 2018 dans laquelle il s'est déclaré internationalement compétent pour connaître du litige, se basant sur la résidence habituelle des enfants qui était située à Bruxelles au moment de la saisine ;
- cette décision est devenue définitive, Monsieur L. [REDACTED] l'ayant fait signifier le 15 mars 2019 ;

- Madame L. [REDACTED] a interjeté appel de celle-ci mais a été déchu de son appel par un arrêt rendu le 23 avril 2020 par la Cour d'appel de Bruxelles en raison de ses absences aux audiences d'introduction.

Dans sa note déposée à l'audience du 10 novembre 2022, Monsieur L. [REDACTED] invoque en outre l'application de l'article 10 du Règlement de Bruxelles II bis afin de faire valoir que la compétence internationale du Tribunal de céans serait maintenue.

Selon lui, les conditions requises par cet article seraient réunies puisque Monsieur L. [REDACTED] réside en Belgique. En outre, les parties se seraient accordées quant à la compétence du Tribunal de céans et par ailleurs, l'intérêt des enfants nécessiterait que les juridictions belges se prononcent.

Enfin, il fait valoir que la compétence internationale d'un tribunal demeure tant que la procédure est pendante, ce qui serait le cas le jugement prononcé le 5 décembre 2018 étant mixte.

c) Discussion

Lors de l'introduction de la présente cause, le Règlement « Bruxelles II bis » était bien applicable.

L'article 8 dudit Règlement prévoit que :

« Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie ».

La résidence habituelle des enfants étant située en Belgique au moment de la saisine, le Tribunal s'est estimé à bon droit compétent pour ordonner des mesures provisoires relatives à leurs personnes.

Cependant, la situation factuelle a été modifiée en cours d'instance.

En effet, la résidence habituelle des enfants a été changée puisque Madame L. [REDACTED] les a emmenés en Arménie, en novembre 2018, où ils résident toujours.

L'Arménie constitue un état tiers de l'Union Européenne.

La convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 (ci-après la « Convention de La Haye de 1996 »), a été ratifiée ou a fait l'objet d'une adhésion par l'ensemble des États membres de l'Union dont la Belgique.

L'Arménie a également adhéré à cette Convention en 2007. Le texte est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008.

En raison du changement de la résidence habituelle des enfants en cours d'instance sur le territoire d'un État tiers, partie à la convention de La Haye de 1996, il convient d'examiner si le Tribunal conserve sa compétence pour statuer au titre de l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Bruxelles II bis.

La Cour européenne de justice a eu l'opportunité de se prononcer sur cette question dans un arrêt rendu le 14 juillet 2022¹. Dans l'affaire soumise à la Cour, la résidence habituelle de l'enfant, située originellement en Suède, avait été transférée, en cours d'instance, en Fédération de Russie.

Après avoir rappelé que l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Bruxelles II bis constitue une expression du principe de la perpétuation du for, selon lequel une juridiction ne perd pas sa compétence quand bien même un changement de lieu de résidence habituelle interviendrait en cours d'instance et que cette règle est susceptible de s'appliquer à des litiges impliquant des rapports entre les juridictions d'un Etat membre et celles d'un Etat tiers, la Cour décide :

- « 31 Toutefois, il convient de vérifier, ainsi que le demande la juridiction de renvoi, si la règle établie à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 trouve à s'appliquer lorsque l'État tiers, sur le territoire duquel le transfert légal de la résidence habituelle de l'enfant se réalise en cours d'instance eu égard aux critères indiqués au point 24 du présent arrêt, est partie à la convention de La Haye de 1996.
- 32 À cet égard, il y a lieu de relever que l'article 61, sous a), du règlement n° 2201/2003 prévoit que, dans les relations avec la convention de La Haye de 1996, le règlement n° 2201/2003 s'applique « lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre ».
- 33 Il résulte du libellé de cette disposition qu'elle régit les rapports entre les États membres, ayant tous ratifié la convention de La Haye de 1996 ou adhéré à celle-ci, et les États tiers qui sont également parties à cette convention, en ce sens que la règle de compétence générale prévue à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 cesse de s'appliquer lorsque la résidence habituelle d'un enfant a été transférée, en cours d'instance, du territoire d'un État membre à celui d'un État tiers qui est partie à ladite convention.
- 34 Le contexte de l'article 61, sous a), du règlement n° 2201/2003 conforte cette interprétation. D'une part, il importe de relever que cette disposition n'indique pas, à la différence de l'article 60 de ce règlement, que son champ d'application est limité aux relations entre les États membres.
- 35 D'autre part, il convient d'observer que, si l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement précise, en substance, que la compétence en matière de responsabilité parentale incombe à la juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant concerné réside habituellement « au moment où la juridiction est saisie », l'article 61, sous a), du même règlement ne contient pas la même précision.
- 36 Il s'ensuit que, contrairement à ce que le législateur de l'Union a prévu s'agissant de la première disposition, et comme les gouvernements allemand et français l'ont souligné dans leurs observations écrites, le libellé de cet article 61, sous a), permet de considérer que la résidence habituelle, au sens de cette dernière disposition, de l'enfant est celle qui est la sienne au moment où la juridiction compétente statue, de telle sorte que, si cette résidence n'est, à ce moment, plus établie sur le territoire d'un État membre, mais sur celui d'un État tiers, partie à la convention de La Haye de 1996, l'application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 doit être écartée au profit de celle des stipulations de cette convention.
- 37 Cette interprétation est corroborée par les termes de l'article 61, sous b), du règlement n° 2201/2003, lequel prévoit que ce règlement s'applique « en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par la juridiction compétente d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État [tiers] qui est partie contractante à [la convention de La Haye de 1996] ».

¹ Arrêt de la CJUE du 14 juillet 2022, affaire C-572/21 sur www.curia.eu

- 38 Ainsi, il résulte d'une lecture combinée des points a) et b) de l'article 61 dudit règlement que l'article 8, paragraphe 1, de celui-ci cesse de s'appliquer si la résidence habituelle de l'enfant a été transférée sur le territoire d'un État tiers partie à la convention de La Haye de 1996 avant que la juridiction compétente d'un État membre, saisie du litige en matière de responsabilité parentale, ait statué. En revanche, dans l'hypothèse où le changement de la résidence habituelle de l'enfant intervient après que cette juridiction a statué, ce changement ne fait pas obstacle, en vertu de l'article 61, sous b), de ce règlement, à ce que les dispositions dudit règlement s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution d'une telle décision sur le territoire d'un autre État membre.
- 39 La limitation apportée par l'article 61, sous a), du règlement n° 2201/2003 à l'application de l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement, à partir du moment où l'enfant n'a plus sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre mais sur celui d'un État tiers, partie à la convention de La Haye de 1996, est également conforme à l'intention du législateur de l'Union de ne pas porter atteinte aux stipulations de cette convention.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, lu en combinaison avec l'article 61, sous a), de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre, saisie d'un litige en matière de responsabilité parentale, ne conserve pas la compétence pour statuer sur ce litige au titre de cet article 8, paragraphe 1, lorsque la résidence habituelle de l'enfant en cause a été transférée également, en cours d'instance, sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. » (souligné par le Tribunal).

Il découle de cet arrêt que lorsque la résidence habituelle de l'enfant est transférée en cours d'instance d'un État membre vers un État tiers qui est partie à la Convention de La Haye de 1996, c'est bien la Convention qui prime sur le Règlement européen.

De plus, si le Règlement européen prévoit le principe de *perpetuatio fori*, la Convention de la Haye de 1996 prévoit une règle différente puisqu'elle impose au juge de vérifier sa compétence au moment où il rend sa décision².

La juridiction de l'ancienne résidence habituelle doit donc s'assurer de sa compétence jusqu'à la clôture des débats et pas uniquement au moment de sa saisine.

Il appartient donc au Tribunal de céans d'examiner à nouveau sa compétence en appliquant la règle contenue dans la Convention de la Haye de 1996.

L'article 5 de la Convention de la Haye de 1996 précise que :

« 1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

² voir à cet égard le Rapport explicatif de la Convention de la Haye de 1996

2. Sous réserve de l'article 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle. » (souligné par le Tribunal).

Monsieur L. [REDACTED] estime que le déplacement des enfants communs en 2018 serait illicite, Madame L. [REDACTED] les ayant emmenés en Arménie sans son accord.

Il convient dès lors de se référer à l'article 7 de la Convention de la Haye de 1996 qui prévoit l'hypothèse du déplacement illicite libellé comme suit:

« 1. En cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que :

- a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour ; ou
- b) l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu (souligné par le Tribunal) . »

Le point b) visé ci-avant énumère des conditions spécifiques pour juger du maintien ou pas du caractère illégal du déplacement de la résidence d'enfants.

Il ressort du dossier que Monsieur L. [REDACTED] n'a pas introduit de demande de retour des enfants.

A tout le moins, il ne prouve pas avoir saisi directement un juge arménien d'une telle demande.

Le Tribunal estime que la plainte formulée par Monsieur L. [REDACTED] auprès de l'Autorité centrale belge et relayée auprès du Ministère de la justice arménien ne constitue pas à une procédure de retour.

Même à considérer que la plainte auprès de l'Autorité centrale belge s'apparenterait à une telle procédure, il convient de constater qu'elle est désormais clôturée puisque toutes les voies de recours ont été épuisées.

En effet, le pourvoi en cassation de Monsieur L. [REDACTED] a été rejeté par la Cour de cassation d'Arménie le 29 octobre 2020.

Sur base de ces éléments, il apparaît qu'aucune demande de retour, telle que visée à l'article 7 de la convention de la Haye de 1996, n'est encore en cours d'examen en Arménie.

Par ailleurs, les enfants résident en Arménie depuis novembre 2018, au domicile de leur maman dont Monsieur L. [REDACTED] a connaissance, ce qui n'est pas contesté par les parties et ressort des pièces du dossier.

De plus, cette période de quatre années permet de considérer que les enfants sont intégrés dans leur nouveau milieu. En tout état de cause, ils résident à E. [REDACTED] avec leur maman, son nouvel époux et

leurs trois demi-sœurs. Ils y sont scolarisés. Monsieur L. s'y rend d'ailleurs fréquemment pour les voir et y possède un logement afin de les héberger.

Ces divers éléments impliquent que l'article 7 ne peut être appliqué, faute pour les conditions prévues par celui-ci d'être réunies.

Le déplacement des enfants, à considérer qu'il ait pu être considéré comme illicite en 2018, est devenu légal au sens de l'article 7 de la Convention de la Haye de 1996.

Dans ce contexte et faute pour l'article 7 de la Convention de la Haye de 1996 de trouver à s'appliquer, il convient de faire usage de l'article 5 de la Convention.

La résidence habituelle des enfants communs est située en Arménie.

Le Tribunal ne peut donc connaître de la présente cause.

Surabondamment, Monsieur L. sollicite l'application de l'article 10 du Règlement de Bruxelles II bis. Le Tribunal constate qu'il reproduit en réalité le texte de l'article 12. En dépit de ce que le Règlement II bis ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce comme explicité ci-avant, Monsieur L. ne peut être suivi lorsqu'il affirme que Madame L. aurait accepté expressément la compétence du tribunal. Le simple fait qu'elle ait déposé des écrits de procédure n'équivaut pas à un accord exprès de sa part, qui doit être matérialisé sans aucune autre interprétation possible.

Sur base de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal de céans se déclare internationalement incompétent.

d) Les dépens

Vu la nature du litige, il y a lieu de compenser les dépens en application de l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire dans la mesure suivante :

- délaisse aux parties les frais exposés ;
- aucune indemnité de procédure ne sera due par une partie à l'autre ;
- les dépens exposés par Monsieur L. seront dès lors mis à sa charge, ainsi que le droit de mise au rôle, dû en application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (165,00 €).

e) L'exécution provisoire

En vertu de l'article 1397 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le présent jugement est exécutoire par provision et ce de plein droit.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE, siégeant en premier ressort.

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le tribunal de la famille, siégeant en référé familial, rend la décision suivante en tenant compte notamment :

- de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- des articles 203, 203 *bis*, 203*ter*, 203 *quater*, 374 e.s , 387*ter* du Code civil ;
- des articles 1035 et suivants, 735, 1253*ter*/4 § 1^{er} alinéas 1 et 2 du Code judiciaire 1253*ter*/4 § 2 , 1253*ter*/5 , 1322/1, 1397 alinéa 1^{er} , 1397 alinéa 3, 1398/1 du Code judiciaire.

Statuant contradictoirement et à titre définitif ;

Se déclare **internationalement incompétent** pour connaître des mesures réputées urgentes.

Délaisse à Monsieur L. [REDACTED] ses propres dépens.

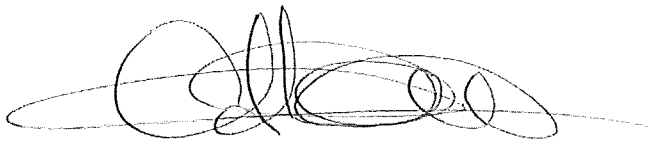
Eu égard à la qualité des parties, dit qu'aucune indemnité de procédure ne sera due par une partie à l'autre.

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne Monsieur L. [REDACTED] à payer à l'Etat belge 165,00 € de droit de mise au rôle.

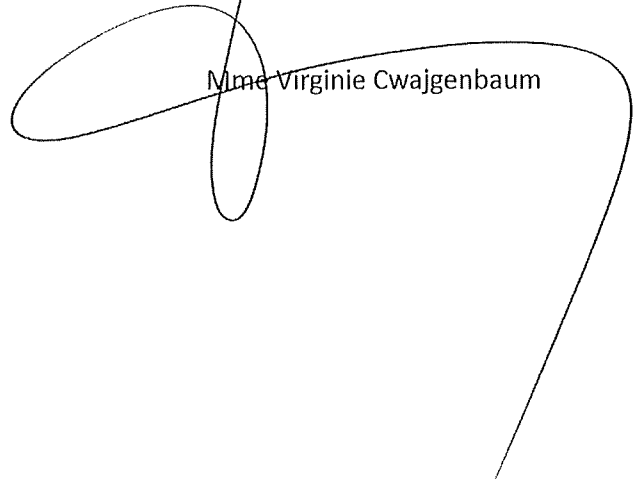
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 14^{ème} chambre TF du tribunal de la famille du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 5 décembre 2022,

où étaient présents et siégeaient :

Mme Virginie Cwajgenbaum, juge unique ;
Mme Aurélie Peña Fernandez, greffier délégué ;



Mme Aurélie Peña Fernandez



Mme Virginie Cwajgenbaum